



Arrêt

n° 56 461 du 22 février 2011
dans les affaires x /III et x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 juillet 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me L. LOOSVELT, loco Me H. DE PONTIERE, avocat, et Mr C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 44032 et 44031 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul arrêt.

En effet, le premier requérant est l'époux de la deuxième requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant, et la décision concernant la deuxième requérante est en outre exclusivement motivée par référence à celle du premier requérant dans la mesure où la deuxième requérante lie sa demande d'asile à celle de son époux.

2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de Talin. Dans le cadre des élections législatives du 12 mai 2007, votre ami Tigran vous aurait demandé d'être la personne de confiance pour l'un des deux candidats en lice dans votre district, Khachik Manoukyan. Vous auriez accepté. Le jour du scrutin, vous n'auriez observé aucune fraude dans votre bureau de vote. Khachik Manoukyan aurait gagné les élections. Son rival, Mnats Mnatsakanyan, le maire de Talin, aurait dénoncé des fraudes et renvoyé l'affaire devant le tribunal d'Erevan qui aurait statué en sa faveur. Un nouveau scrutin aurait été organisé le 26 août 2007. Vous auriez de nouveau été désigné personne de confiance pour Khachik Manoukyan. Le matin de ce second scrutin, vers 6h30, le frère de Mnats vous aurait rendu visite à votre domicile et vous aurait ordonné de vous taire si vous voyiez quoi que ce soit durant la journée au bureau de vote. Vous vous seriez ensuite rendu au bureau de vote. Vers 19h30, le neveu de Mnats et ses amis seraient entrés dans votre bureau de vote. Ils auraient tenté de mettre des bulletins de vote dans l'urne. Tigran et vous-même auriez remarqué cela et vous vous y seriez opposé. Une bagarre aurait éclaté, vous auriez été sortis du bureau par la police. Malgré cet incident, Khachik Manoukyan aurait de nouveau gagné le scrutin. Dès que Mnats et son clan l'auraient appris, ils auraient organisé des bagarres en ville.

Le 20 septembre 2007, Tigran et vous-même seriez tombés sur le neveu de Mnats et sa bande au parc de Talin. Ils vous auraient battus parce que Tigran et vous ne les aviez pas soutenus lors des élections. La police serait arrivée et vous auriez tous deux été emmenés au commissariat. Le chef de la police, [A. G.] (un proche de Mnats Mnatsakanyan), vous aurait dit que c'était le début de vos ennuis. Vous auriez été relâchés le soir même.

Le 1er octobre 2007, vous vous seriez trouvé au centre de Talin avec Tigran lorsque le neveu de Mnats serait venu vous annoncer que Mnats voulait vous voir. Vous seriez monté avec Tigran dans sa voiture et il vous aurait emmenés chez Mnats. Celui-ci vous aurait insultés puis Tigran et vous auriez quitté sa propriété. Vous vous seriez rendus dans un café dans le parc de Talin pour discuter de la situation. Le soir, en sortant du café avec Tigran, vous auriez croisé Mnats qui rentrait chez lui en Mercedes. Il se serait arrêté à votre hauteur. Il vous aurait insulté et vous auriez riposté. Il aurait quitté son véhicule et se serait dirigé vers vous avec un couteau. Votre ami Tigran se serait interposé et aurait reçu le coup de couteau. Vous auriez pris la fuite et seriez monté dans un taxi. En route, vous auriez appelé votre femme pour lui ordonner de se préparer pour partir. Vous seriez rentré chez vous, auriez embarqué votre famille, de l'argent et vos papiers, et vous auriez fui en Géorgie.

Vous auriez séjourné neuf jours en Géorgie avant de rejoindre Moscou où vous auriez vécu environ deux mois. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique le 19 décembre 2007 accompagné de votre épouse et de vos enfants. Vous introduisez une demande d'asile le jour même. Alors que vous vous trouviez toujours en Géorgie, vous auriez appris par vos parents que Tigran serait décédé de ses blessures au couteau.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et documents que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que certaines de vos déclarations relatives aux scrutins des 12 mai 2007 et 26 août 2007 durant lesquels vous auriez assumé la fonction de personne de confiance pour le

candidat Khachik Manoukyan, sont en totale contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif).

Ainsi, vous affirmez que les deux bulletins de vote que les électeurs devaient remplir étaient tous les deux blancs et que seuls deux candidats, Manoukyan et Mnatsakanyan, se présentaient dans votre district électoral (CGRA, p. 9 & 10). Or, d'après les informations à disposition du Commissariat général, il apparaît que ces bulletins étaient de couleurs différentes et que lors du scrutin du 12 mai 2007, ce n'était pas deux mais quatre personnalités qui s'étaient portées candidates dans votre district.

Ces premières constatations jettent le discrédit total sur la crédibilité de vos déclarations et partant sur la crainte de persécution dont vous faites état. En effet, comme vous l'expliquez vous-même, la mission d'une personne de confiance est de contrôler qu'aucune malversation ou fraude (faux bulletins ou bourrage d'urnes par exemple) ne viennent entacher le processus électoral (CGRA, p.8 & 10). Une personne de confiance a donc constamment les yeux rivés sur les manipulations de bulletins de vote et sur les urnes. A ce titre, il n'est donc nullement crédible, qu'ayant assuré comme vous le prétendez par deux fois la fonction de personne de confiance lors des élections législatives de 2007, vous ignoriez que les bulletins de vote que les électeurs devaient remplir n'étaient pas de couleur identique et que les candidats pour lesquels ils pouvaient voter n'étaient pas au nombre de deux, mais de quatre lors du scrutin de mai 2007 et de six lors de celui d'août 2007.

Force est ensuite de constater que vos propos sont également émaillés d'imprécisions non négligeables et que celles-ci entachent encore davantage la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, interrogé tout d'abord au sujet du scrutin du 12 mai 2007, vous affirmez ignorer le numéro du bureau de vote dans lequel vous auriez, par deux fois, assuré la fonction de personne de confiance et vous êtes incapable de donner la composition de ce bureau de vote (noms président, vice-président, etc.) et de dire avec précision quel parti politique votre candidat, Khachik Manoukyan, représentait (CGRA, p. 8 & 9).

Force est par ailleurs de constater que les faits que vous alléguiez ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve documentaire ou autre.

Vous ne joignez à votre dossier aucun document attestant de vos fonctions de personne de confiance les 12 mai et 26 août 2007, aucun élément démontrant que vous auriez tenté de dénoncer des fraudes, aucun document attestant du meurtre de Tigran par Mnats Mnatsakanyan (article de presse ou autre), ni aucun autre élément permettant de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Au vu de toutes ces constatations, le Commissariat général ne peut que conclure que vous tenez des propos mensongers quant à la réalité de vos fonctions de personne de confiance lors des deux scrutins successifs de mai et août 2007, et que, dès lors, les problèmes que vous invoquez (menaces de mort par Mnats Mnatsakanyan et son clan, meurtre de votre ami Tigran) ne peuvent être tenues pour crédibles.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles (quod non), force est de constater qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) que vous n'encourriez pas de problèmes aujourd'hui en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, il ressort de ces informations qu'au cours de la campagne pour les élections législatives de mai 2007, il régnait une tension accrue et que des incidents occasionnels ont eu lieu. Le jour du scrutin et la période qui suivit se sont déroulés sans incident notable. A l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2007. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Etant donné que vous ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là (vous déclarez avoir quitté votre pays le 1er octobre 2007) ces événements ne peuvent pas entraîner de persécution dans votre chef.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir un permis de conduire, un acte de mariage, trois actes de naissance un acte de reconnaissance de paternité, un diplôme, deux copies de passeports, des attestations médicales relatives aux problèmes de mâchoire dont vous souffrez depuis de nombreuses années et une attestation de votre commissariat militaire) ne

prouveraient que votre identité et celle de votre famille ainsi que vos problèmes de santé mais ne sont pas de nature à infirmer les considérations précitées.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, [A. A]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de Talin. Dans le cadre des élections législatives du 12 mai 2007, votre époux aurait été personne de confiance pour Khachik Manoukyan. Ce dernier aurait gagné les élections. Son rival, Mnats Mnatsakanyan, le maire de Talin, aurait dénoncé des fraudes et renvoyé l'affaire devant le tribunal d'Erevan qui aurait statué en sa faveur. Un nouveau scrutin aurait été organisé le 26 août 2007. Votre époux aurait de nouveau été désigné personne de confiance pour Khachik Manoukyan. Le jour de ce second scrutin, votre époux aurait observé des fraudes et aurait été mis dehors.

Votre époux aurait été battu à plusieurs reprises mais vous ignorez par qui.

Le 1er octobre 2007, votre époux vous aurait annoncé qu'il fallait quitter le pays et vous auriez fui ensemble en Géorgie.

Vous auriez séjourné neuf jours en Géorgie avant de rejoindre Moscou où vous auriez vécu environ deux mois. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique le 19 décembre 2007 accompagné de votre époux et de vos enfants. Vous introduisez une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est en effet de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Or, dès lors que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère non crédible de ses déclarations (voir la décision prise à son égard), et que les faits que vous invoquez sont analogues à ceux présentés par lui, il n'y a pas lieu non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes.

4.1 Le Conseil souligne que les deux requêtes sont totalement identiques en ce que la seconde requérante reprend exactement les moyens soulevés dans la requête introductive d'instance du premier requérant.

4.2. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la Loi, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles avancent des explications quant aux imprécisions contenues dans les déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Elles se réfèrent au « 2007 Human Rights Report : Armenia » pour affirmer qu'il n'est absolument pas établi que le requérant puisse retourner sans crainte en Arménie, et estiment que le doute doit être favorablement interprété en leur faveur.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou au moins de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Questions préliminaires.

5.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §2, 2°, de la Loi, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.3. L'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte qu'il ne peut invoquer une quelconque violation de l'article 13 de la CEDH.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1. L'article 48/3 de la Loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, les décisions entreprises reposent principalement sur l'absence de crédibilité du récit des requérants, en raison des nombreuses imprécisions relevées dans leurs déclarations lors de leur audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, et aux contradictions entre celles-ci et les informations relatives aux élections du 12 mai 2007 dont dispose la partie défenderesse. La partie défenderesse constate par ailleurs que les requérants ne produisent pas le moindre commencement de preuve des faits allégués.

Les parties requérantes fournissent quant à elles des justifications quant aux imprécisions et contradictions rencontrées dans leurs déclarations.

6.3. Le Conseil relève tout d'abord, avec la partie défenderesse, que les requérants sont en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'il allègue avoir vécus. Les seuls documents apportés par ceux-ci ne prouvent que leur identité et les problèmes de santé du premier requérant, et ceux-ci ne sont pas remis en cause.

6.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissaire général pouvait donc légitimement attendre des requérants qu'ils s'efforcent réellement d'étayer leur demande ou qu'ils fournissent une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce.

6.3.2. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte puisse s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour en emporter la conviction.

6.4. Le Conseil estime, pour sa part, que les dépositions des requérants ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

En effet, les importantes imprécisions et contradictions relevées par le Commissaire général se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des faits essentiels du récit des requérants.

Le Commissaire général a, dès lors, légitimement pu constater que le caractère contradictoire des informations fournies par le premier requérant relativement aux élections législatives du 12 mai 2007 mettait en cause la crédibilité du récit des requérants. La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément satisfaisant de nature à expliquer ces contradictions.

6.5. Il se déduit de ce qui précède que les motifs des décisions attaquées sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requêtes, lesquelles se bornent, en substance, à tenter de justifier les imprécisions et contradictions relevées par les décisions querellées mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de ces décisions et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

6.6. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requêtes, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requêtes s'y rapportant, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.7. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

7.1. Le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. Cette disposition énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de protection internationale et n'invoquent pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante

Article 3.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.